

Objet :
Route départementale n° 101 - Commune de Saint-Ouen-en-Champagne
Déviations de la circulation pour cause d'inondation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Marie Sajous, Directrice des routes,
Vu l'avis du maire de Saint-Christophe-en-Champagne en date du 24 octobre 2023,
Vu l'avis du maire de Saint-Pierre-des-Bois en date du 2 novembre 2023,
Vu l'avis du maire de Saint-Ouen-en-Champagne en date du 12 septembre 2023,

Considérant les alertes « vigicrue » et les relevés sur les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières,

Considérant le risque répétitif et prévisible d'inondations ponctuelles route départementale n° 101, obligeant à être réactif après les alertes annoncées par vigicrue,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer, commune de Saint-Ouen-en-Champagne, hors agglomération, la sécurité des usagers de la voie publique d'interdire la circulation sur la route départementale n° 101 et d'en assurer la déviation lors d'inondations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant les périodes d'inondation constatées et anticipées définies selon les alertes « vigicrue » et les échelles locales de mesures des niveaux d'eau des rivières, la circulation générale sera interdite **sur la route départementale n° 101 du PR 23+256 au PR 23+550**, hors agglomération, commune de Saint-Ouen-en-Champagne.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 163 via Saint-Christophe-en-Champagne, RD 81 via Saint-Christophe-en-Champagne et Saint-Pierre-des-Bois, RD 22 via Saint-Pierre-des-Bois et RD 43 via Saint-Pierre-des-Bois et Saint-Ouen-en-Champagne et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront implantés aux intersections formées par les 101/163 (commune de Mareil-en-Champagne) et RD 43/101 (commune de Saint-Ouen-en-Champagne).

Ces prescriptions sont instaurées à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 2 -

En cas de nécessité d'application des restrictions de l'article 1, l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe aura la charge de la signalisation temporaire afférente. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la zone précitée en article 1.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Commandant de groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mareil-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Christophe-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois et Chantenay-Villedieu, au Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au responsable du service transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

Fait au Mans, le 16 FEV. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes,

A été par moi-même lu et vérifié le compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

MS

Marie SAJOUS

19 FEV 2024